

**Conseil consultatif des collectivités régionales et locales institué par la Commission le 24 juin 1988 <sup>(1)</sup>**

(91/C 302/02)

Sixième modification de la liste portant nomination des membres et des suppléants du conseil consultatif des collectivités régionales et locales <sup>(2)</sup>.

La Commission a nommé, par décision du 12 novembre 1991, en raison de leur compétence particulière et de leur expérience relative aux problèmes de développement des régions d'une part, et relative aux problèmes de développement des communes et des collectivités dites «intermédiaires» d'autre part:

**Suppléant**

Hans-Georg LANGE (Allemagne)

*en remplacement de*

Jürgen KOEBNICK (Allemagne)

<sup>(1)</sup> JO n° L 247 du 6. 9. 1988, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° C 26 du 1. 2. 1989, p. 4; JO n° C 308 du 7. 12. 1989, p. 7; JO n° C 23 du 31. 1. 1990, p. 3; JO n° C 40 du 16. 2. 1991, p. 14; JO n° C 209 du 10. 8. 1991, p. 10.

**Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement**

(91/C 302/03)

En vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 <sup>(1)</sup>, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.1265	Parties en verre: articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs): — autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	Roumanie	1 050 000	17. 10. 1991

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1990.